

Appendix A

Le Règlement de l'Ontario 268/18 protégera, en outre, les Ontariens contre la fumée et la vapeur secondaires en interdisant de fumer du tabac, l'utilisation d'une cigarette électronique et de fumer du cannabis médical dans d'autres lieux où ce n'était pas interdit en vertu de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* et de la *Loi sur les cigarettes électroniques* :

- les lieux publics situés à moins de 20 mètres du périmètre des terrains d'une école élémentaire ou secondaire;
- les terrains extérieurs d'un centre de loisirs communautaire et les lieux publics situés à moins de 20 mètres du périmètre de ces terrains;
- les lieux publics situés à moins de 9 mètres d'un restaurant ou d'une terrasse.

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* et ses règlements définissent des exemptions limitées pour fumer du tabac, l'usage de cigarettes électroniques et le vapotage de cannabis médical :

- des salles contrôlées dans les maisons de soins (p. ex., maisons de soins de longue durée, certaines maisons de retraite, des logements avec services de soutien), certaines institutions psychiatriques désignées et certaines installations pour anciens combattants;
- les chambres d'hôtels, de motel et d'auberges qui ont été désignées, par le propriétaire ou l'employeur pour accueillir des fumeurs ou des vapoteurs;
- les établissements d'essais et de recherche scientifique, si fumer ou vapoter se fait aux fins de recherches ou d'essais sur le tabac, les produits de vapotage ou le cannabis.

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* comporte aussi une exemption pour fumer et vapoter de cannabis médical, et l'utilisation de cigarettes électroniques dans des salles contrôlées et des foyers résidentiels.

En outre, le présent règlement soutient l'exécution de la présente Loi par l'ordonnance de règles concernant l'étalage nécessaire, par les fournisseurs et les détaillants, les conditions pour les zones contrôlées et les lieux où la vente de tabac et de produits de vapotage est interdite.